

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 3, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 3 JUIN 2017

Copyright Board

Statement of Royalties
to Be Collected for the
Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada,
of Published Sound Recordings
Embodying Musical Works and
Performers' Performances of
Such Works and of Musical and
Dramatico-Musical Works

Satellite Radio Services
(Re:Sound: 2011-2018; SOCAN: 2010-2018)

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir
pour la communication au
public par télécommunication,
au Canada, d'enregistrements
sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de
prestations de telles œuvres
et d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales

Services de radio par satellite
(Ré:Sonne : 2011-2018; SOCAN : 2010-2018)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Sound Recordings;
Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works for the Years 2011 to 2018 and by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for the Years 2010 to 2018

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the years 2011 to 2018 and by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2010 to 2018, with respect to satellite radio services.

Ottawa, June 3, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'enregistrements sonores; Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2011 à 2018 et par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2010 à 2018

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif à percevoir par Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2011 à 2018 et par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2010 à 2018, à l'égard des services de radio par satellite.

Ottawa, le 3 juin 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2011 TO 2018 AND BY SOCAN FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2010 TO 2018

USE OF MUSIC BY SATELLITE RADIO SERVICES

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound-SOCAN Satellite Radio Services Tariff (Re:Sound: 2011-2018; SOCAN: 2010-2018)*.

Definitions

2. In this tariff,

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d'abonnés* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2011 À 2018 ET PAR LA SOCAN POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2010 À 2018

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif pour les services de radio par satellite de Ré:Sonne-SOCAN (Ré:Sonne : 2011-2018; SOCAN : 2010-2018)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (« *subscriber* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« mois » Mois civil. (« *month* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (« *number of subscribers* »)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, les frais d'abonnement et tous les autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication, in Canada, published sound recordings in Re:Sound’s repertoire embodying musical works, performers’ performances in Re:Sound’s repertoire of such works, and musical or dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a work, sound recording or a performer’s performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a work or sound recording or a performer’s performance transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, or 8, SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings or musical works to end-users via the Internet, a cellular, mobile or wireless network or any similar network, but does permit the use of wireless functionalities (such as a WiFi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers’ private use.

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN, for each month of the tariff term, 4.26 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 43¢ per subscriber.

(2) A service shall pay to Re:Sound each month

(a) for the period of January 1, 2011, to August 12, 2014, 1.18 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 12¢ per subscriber; and

provenant de la vente de matériel ou d’accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)

« *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne et d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l’exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas ce qui suit :

a) l’utilisation d’une œuvre, d’un enregistrement sonore ou d’une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l’utilisation par un abonné d’une œuvre, d’un enregistrement sonore ou d’une prestation transmis par un service, sauf une utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 1.A, 1.C, 3, 5, 6 et 8 de Ré:Sonne, les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores ou d’œuvres musicales à l’intention d’utilisateurs par l’entremise d’Internet, d’un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d’un réseau similaire, mais il permet l’utilisation de fonctions sans fil (comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de rediriger un signal radio par satellite vers des enceintes acoustiques locales aux fins d’utilisation privée par des abonnés.

Redevances

4. (1) Un service doit verser à la SOCAN, pour chaque mois de la durée du tarif, 4,26 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,43 \$ par abonné.

(2) Un service doit verser à Ré:Sonne chaque mois ce qui suit :

a) pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 12 août 2014, 1,18 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,12 \$ par abonné;

(b) for the period of August 13, 2014, to December 31, 2018, 3.63 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 36¢ per subscriber;

(c) royalties owing for the month of August 2014 shall be adjusted on a pro rata basis.

Reporting Requirements

5. (1) No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in section 4 and shall provide for the reference month

(a) the total number of subscribers to the service; and

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Each month, a service shall provide, to both Re:Sound and SOCAN, the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by the service:

(a) the date, time and duration of the broadcast of the musical work and sound recording;

(b) the title of the work and sound recording and the name of its author and composer; and

(c) the name of the main performer or performing group and, if applicable, the album name and the record label.

However, the service shall not be deemed to be in contravention of this subsection (1) for failure to report the complete information listed above for any given musical work or sound recording or parts thereof unless there were commercially reasonable means available to the service to obtain such information, and the unreported information exists with respect to the musical work or sound recording.

(2) In addition to the reporting required under subsection (1), where such information is available on a commercially reasonable basis to the service, the service shall also provide to both Re:Sound and SOCAN the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, transmitted by the service:

(a) the catalogue number of the album;

b) pour la période allant du 13 août 2014 au 31 décembre 2018, 3,63 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,36 \$ par abonné;

c) les redevances devant être versées pour le mois d'août 2014 seront rajustées au pro rata.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant la durée du tarif, le service doit verser les redevances dues pour ce mois tel qu'il est prévu à l'article 4 et doit fournir ce qui suit pour le mois de référence :

a) le nombre total d'abonnés au service;

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Chaque mois, un service doit transmettre, à Ré:Sonne et à la SOCAN, les renseignements suivants pour chaque œuvre musicale, ou partie de celle-ci, et pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusés par le service :

a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore;

b) le titre de l'œuvre et de l'enregistrement sonore et le nom de son auteur et de son compositeur;

c) le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et, le cas échéant, le titre de l'album et le nom de la maison de disque.

Toutefois, le service n'est pas réputé contrevenir au présent paragraphe (1) en cas d'omission de déclaration de tous les renseignements visés ci-dessus pour une œuvre musicale ou un enregistrement sonore ou des parties de ceux-ci, à moins que le service n'ait eu à sa disposition un moyen raisonnable, sur le plan commercial, pour obtenir les renseignements et qu'existent les renseignements non déclarés concernant l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Outre la déclaration requise aux termes du paragraphe (1), si le service peut obtenir les renseignements de façon raisonnable, sur le plan commercial, le service devra également transmettre à Ré:Sonne et à la SOCAN les renseignements suivants pour chaque œuvre musicale, ou partie de celle-ci, et pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, transmis par le service :

a) le numéro de catalogue de l'album;

(b) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;

(c) the Universal Product Code (UPC) of the album;

(d) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;

(e) the names of all of the other performers (if applicable);

(f) the duration of the musical work and sound recording as listed on the album, the track number on the album, and the year of the album and track;

(g) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and

(h) whether the track is a published sound recording.

b) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre;

c) le code-barres (UPC) de l'album;

d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

e) les noms de tous les autres interprètes (le cas échéant);

f) la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;

g) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);

h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in a format agreed upon by Re:Sound, SOCAN and the service, no later than ten business days after the service receives the monthly music information report from its music information report supplier for a given month (in the case of SiriusXM Canada Inc., such supplier is SiriusXM Radio Inc.), and in any case no later than 45 days plus ten business days after the end of a given month.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound and/or SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound and SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment, provided that the understatement has been shown by an audit report

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être transmis par voie électronique, dans un format convenu entre Ré:Sonne, la SOCAN et le service, au plus tard dix jours ouvrables après que le service aura reçu le rapport mensuel sur les renseignements relatifs à la musique de son fournisseur de rapport sur les renseignements relatifs à la musique pour un mois donné (dans le cas de SiriusXM Canada Inc., le fournisseur est SiriusXM Radio Inc.), mais dans tous les cas au plus tard 45 jours plus dix jours ouvrables après la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

7. (1) Un service doit tenir et conserver, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Un service doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne et/ou la SOCAN peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elles reçoivent un rapport de vérification, Ré:Sonne et la SOCAN en font parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service doit acquitter le solde et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la

supplied to the service under subsection (4) and the audit costs are evidenced by an invoice issued by the auditor.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(a) with another collective society that is subject to this tariff;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society, collecting body, royalty claimant, and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under any actual or apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

sous-estimation des redevances a été indiquée dans un rapport de vérification remis au service aux termes du paragraphe (4) et les coûts liés à la vérification sont énoncés sur une facture remise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus d'un service en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Une société de gestion peut communiquer des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion assujettie au présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à une autre société de gestion, un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui sont à la disposition du public ou qui sont obtenus de quiconque autre que le service qui a fourni les renseignements n'ayant pas lui-même l'obligation réelle ou apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(3) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which the collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) The information set out in section 6 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être transmise par la poste au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, par courriel à satellite@resound.ca, par télécopieur au 416-962-7797, ou à tout autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec la SOCAN doit être transmise par la poste au 41 Valleybrook Drive, Toronto (Ontario) M3B 2S6, par courriel à customers@socan.ca, par télécopieur au 416-445-7108, ou à tout autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec un service doit être transmise à la dernière adresse, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.